



## **DiNAII - AC**

### **Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires - Actions collectives**

#### **Appel à projets 2021-2 région Nouvelle-Aquitaine**

Date d'ouverture : à publication

Date de clôture : 15 octobre 2021

#### Références réglementaires :

##### **Les règlements communautaires**

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci après dénommé "règlement de minimis général" ;
- Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie-RGEC) ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé « REAF », modifié par le règlement (UE) n°2019/289 de la commission du 19 février 2019 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, ci après dénommé « LDAF » ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire, modifié par le régime n° SA 59141 pour la période 2018-2022
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 (en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.60578 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

##### **Les instructions nationales**

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 21 août 2018, pris en application de l'art. 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- Circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en oeuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25/01/2019 relatif au Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) – volet actions collectives ;

## 1. Objectifs de l'appel à projets

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire (IAA) souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences etc.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché. Cette stratégie est notamment déclinée dans le contrat de la filière alimentaire. Il sera également tenu compte des plans de filière élaborés par les interprofessions, en particulier de leur volet aval, en cohérence avec les travaux des **États Généraux de l'Alimentation (EGA)**.

**Seront prioritaires les actions collectives visant à :**

- améliorer l'**organisation, la structuration et l'ancrage territorial des filières régionales** ; la mise en place d'approvisionnement pérenne auprès de l'amont agricole régional, et le développement des circuits de proximité des produits de qualité (présence dans la restauration hors foyer, collective et traditionnelle...) sont principalement visés ;
- contribuer à l'**attractivité des métiers de l'agroalimentaire** ;
- contribuer à la mise en oeuvre régionale de la **stratégie export** du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, et plus particulièrement l'export collaboratif ;
- rendre accessible aux PME l'**innovation et l'accès au numérique**, accompagner les entreprises vers la **transition énergétique, l'économie circulaire et la responsabilité sociétale, l'optimisation logistique**.

## 2. Type d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un **groupe d'entreprises** du territoire concernées par une préoccupation partagée ou confrontées à des défis communs de développement (commercial, technologique, environnemental, qualité, performance industrielle...). Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension **collective** (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Le présent dispositif ne finance donc pas les actions destinées à une seule entreprise.

L'action collective peut se décliner en plusieurs phases (des sous-actions) sans que celles-ci respectent nécessairement une chronologie, à destination de sous-groupes composés des entreprises bénéficiaires de l'action. Ces différentes phases se focalisent sur des thématiques précises.

L'action collective comporte :

- des livrables, comprenant notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

1 Le contrat de filière est disponible sur l'Intranet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Contrat-de-filiere-agroalimentaire>

2 Les éléments détaillés sur les EGA sont disponibles sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Niveau-regional>

## **2.1 Nature des projets et dépenses éligibles**

Pour être éligibles, les actions collectives doivent appartenir à une des trois catégories décrites ci dessous. Les prestations collectives sont réalisées auprès des PME bénéficiaires participantes par un ou des prestataires, le bénéficiaire direct ou le bénéficiaire en qualité d'intermédiaire transparent.

Pour chaque catégorie, sont listées des dépenses éligibles et des dépenses non éligibles.

**Première catégorie : Conseil, audit et diagnostic.** Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de conseil individuel peut être réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

**Deuxième catégorie : Formation et mutualisation.** Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'information.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

**Troisième catégorie : Coopération.** Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Dépenses éligibles : L'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

Un projet d'intervention collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, plusieurs de ces types d'actions, avec alternance entre des phases mutualisées et des phases plus individualisées.

## **2.2 Sont exclus du financement :**

- le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- les activités de préparation des produits à la première vente dans les exploitations agricoles ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou brainstorming), indépendamment de la mise en place d'une action concrète ; la simple participation à une foire ou à un salon ;
- les actions récurrentes, telles l'animation de filière, les observatoires, newsletters, sites internet...
- la publicité, les marques (y compris marques régionales), et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique...
- sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires.

## **3. Bénéficiaires**

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :

- 1) **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- 2) **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques ;
- 3) **Organismes consulaires** (hors missions de service public) : chambres de commerce, chambres d'artisanat, etc.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

A cet égard, le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et fournira les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et sur place, portant sur les destinataires des actions (il transmet notamment, lors de la demande de paiement, les éléments relatifs aux participants ou aux destinataires finaux en fonction de l'action/la sous-action et des publics concernés).

Il s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'État retenus, en particulier :

. en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux aides de minimis ;

. en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'État retenu pour l'action.

Pour rappel, les régimes « agricoles » (basés sur les LDAF) ne peuvent être mobilisés que si l'ensemble des entreprises bénéficiaires de l'action opèrent dans la transformation et la commercialisation de **produits agricoles**.

### **Rôle des bénéficiaires éligibles dans l'action collective**

Les bénéficiaires éligibles peuvent endosser deux rôles.

Un bénéficiaire peut endosser les rôles 1 et 2 à condition que ce soit dans deux actions distinctes. Il conviendra de déposer, dans ce cas là, deux dossiers de demande d'aide. Les deux rôles ne peuvent pas être cumulés dans le même dossier.

#### **• Rôle 1 : Bénéficiaire direct**

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective.

C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant.

#### **• Rôle 2 : Porteur transparent**

##### Définition

La structure porteuse est un intermédiaire transparent. Elle ne bénéficie pas d'aide d'État, en revanche, elle va octroyer des aides d'État aux entreprises participant à l'action collective.

Le porteur d'actions individualisées ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'État s'il agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'État) **l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.**

##### Cadre de mobilisation

Le schéma de portage transparent doit être mobilisé de préférence pour une action collective ou une sous-action financée par une aide attribuée au titre du régime SA.59106.

Il est toutefois possible de recourir au schéma de portage transparent lorsque d'autres régimes d'aide sont mobilisés.

Dans le cas où le régime de minimis est mobilisé, le montage du dossier induit des justificatifs supplémentaires : les entreprises bénéficiaires identifiées dès la convention d'attribution de l'aide puis avec la demande de versement de l'aide doivent fournir une déclaration d'aides de minimis dûment complétée et signée (modèle en annexe).

##### Conditions supplémentaires à respecter pour le montage du dossier par un porteur transparent

#### **a) La demande d'aide doit présenter :**

- > la liste prévisionnelle des entreprises bénéficiaires,
- > la responsabilité et les missions du porteur transparent

#### **b) Une convention de partenariat (cf modèle en annexe) doit être signée entre le porteur transparent et chaque entreprise bénéficiaire, dans laquelle :**

- > les entreprises s'engagent à ne pas être en difficulté,
- > le calcul estimatif de l'aide est réalisé à partir des prix de marché ou des prix de revient auxquels sont appliqués le ou les taux de subvention des régimes mobilisés. Le porteur transparent doit chiffrer la prestation et calculer l'équivalent subvention pour chaque entreprise bénéficiaire. Les bénéficiaires doivent connaître le montant d'aide de l'État qui leur est dédié,

- > est décrit la modalité de répercussion de l'aide à chaque entreprise bénéficiaire (facturation de la prestation à un prix réduit par rapport au marché),
- > sont décrites les modalités de remboursement en cas de déchéance totale ou partielle de l'aide,
- > sont précisés les rôles du porteur et des entreprises bénéficiaires.

Les conventions de partenariat doivent être signées avant la convention d'attribution de l'aide.

**c) La convention d'attribution de l'aide doit impérativement comporter :**

- > la liste des entreprises bénéficiaires (nom, SIRET et adresse). Une modification de cette liste nécessite une ré-instruction de la demande, conduisant à l'établissement d'un avenant à la convention.
- > une description de la modalité de répercussion de l'aide à chaque entreprise bénéficiaire (facturation de la prestation à un prix réduit par rapport au marché par exemple),
- > le montant de l'équivalent-subvention répercuté à chaque bénéficiaire,
- > le plan de financement global.

**d) La demande de versement de l'aide doit présenter notamment**

- > La liste complète des entreprises bénéficiaires,
- > Les informations relatives à chacune : nom, SIRET, adresse,
- > Le montant de l'équivalent-subvention répercuté effectivement à chaque bénéficiaire.

**4. Critères de sélection**

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- de la cohérence avec les priorités du Plan d'actions régional pour la filière agroalimentaire et du Contrat de filière national, en particulier concernant les projets de mutualisation inter-entreprises et de structuration de filières avec l'amont agricole, projets collectifs de promotion de l'innovation et du numérique, de renforcement de la RSE, attractivité des métiers, développement de l'export...
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise ;
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

**5. Dépenses éligibles**

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action et supportés par le bénéficiaire de l'aide.

**Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération.**

- Coûts internes rattachés à l'action :

Sont exclues les dépenses de fonctionnement normales de la structure (telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité...).

. *Les frais salariaux* correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), au prorata du nombre de jours consacrés à l'action.

Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier (cf tableau prévisionnel en annexe 2), et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action.

. *Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration* sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ces dépenses sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

. *Les dépenses générales indirectes* correspondent aux coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc). **Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action.**

- Prestations externes (conseil, formation...).

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

## **6. Constitution du dossier et calendrier de dépôt**

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2021 devra être constitué des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention, datée et signée par le représentant légal du maître d'ouvrage, avec le tampon de la structure ;
- Le formulaire de demande (voir modèle en annexe) complété, daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage, avec le tampon de la structure ;
- Les pièces justificatives demandées en page 5 du formulaire ;
- L'annexe 1, avec notamment la fiche action/ou sous-action (autant de fiches que de sous-actions) descriptive du projet, comportant la localisation du projet, la description des objectifs ainsi que le détail de la nature et des étapes des actions, précisant les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel, et décrivant les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapport d'exécution, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...);
- L'annexe 2 - tableau des dépenses prévisionnelles ;
- Les conventions de partenariat, dans le cas de porteur transparent.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

**Ce dossier est à déposer en deux exemplaires  
avant le 15/10/2021 16h (date d'accusé de réception à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine)  
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine  
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire - site de Bordeaux  
51, rue Kiéser, CS 31387  
33077 Bordeaux Cedex.**

Ainsi qu'une copie du dossier sous format électronique (formulaire de demande et annexes) à l'adresse suivante : [sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

Bordeaux, le 10 septembre 2021

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le chef du service régional de l'économie  
agricole et agroalimentaire  
L'adjointe au chef de service



Documents annexés au présent appel à projets :  
Formulaire de demande de subvention et annexes

Virginie GRZESIAK